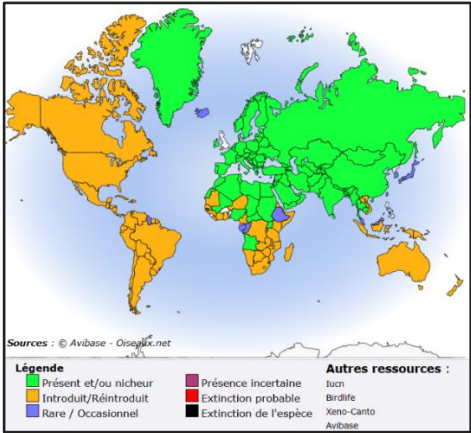
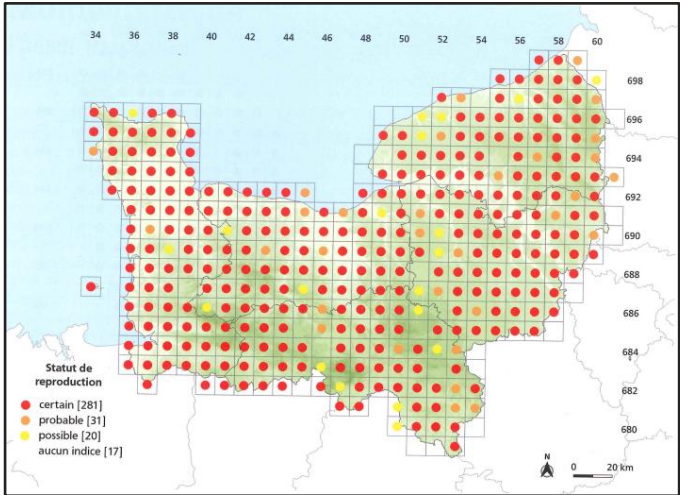


Répartition	
Espèce	Moineau domestique
Mondiale (d'après Avibase – Oiseaux.net, 2023)	
Nationale (d'après INPN, 2023)	
Régionale (d'après GONm, 2022)	
Locale	L'espèce a été contactée sur le site en 2020 au cours de la précédente étude.

1.4. Chiroptères essentiellement anthropophiles

1.4.1. Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)



Photo 4 : Pipistrelle commune © Rainette

Biologie et écologie des espèces

La Pipistrelle commune occupe des milieux semi-ouverts, avec une préférence pour les espaces ruraux arborés. Il s'agit d'une espèce qui peut s'adapter à un large spectre de milieux. On peut la retrouver aussi bien dans les grandes cultures qu'en forêt, en milieu agricole qu'au cœur des villes.

Cette espèce est peu frileuse et n'hiberne pas très longtemps, de novembre à mars, voire moins selon la météo. Il s'agit par ailleurs d'une espèce sédentaire.

La mise-bas débute à la mi-juin et l'élevage des jeunes s'étale jusqu'à juillet-août. Durant la reproduction, des gîtes quasi exclusivement d'origine anthropique sont occupés par la Pipistrelle commune. Il s'agit bien souvent de combles, bardages, etc. Notons que les cavités arboricoles peuvent être utilisées par ces chiroptères, généralement en petit nombre.

Statuts réglementaires

Protection	Protégée niveau national (arrêté du 23 avril 2007)
Directive « Habitats »	Annexe IV
Convention de Berne	Annexe III
Liste rouge européenne	Préoccupation mineure
Liste rouge nationale	Quasi menacée
Liste rouge régionale	Préoccupation mineure

Menaces et causes de déclin

La principale menace qui pèse sur la Pipistrelle commune est une mauvaise cohabitation avec l'Homme. La rénovation ou la destruction de bâtiments où elle gîte peuvent mettre en péril des colonies entières. A cela s'ajoutent les collisions routières et les causes naturelles (prédation, hivers rigoureux, etc.). Les pipistrelles sont les premières victimes du Chat domestique. On note également les collisions avec les pales des éoliennes.

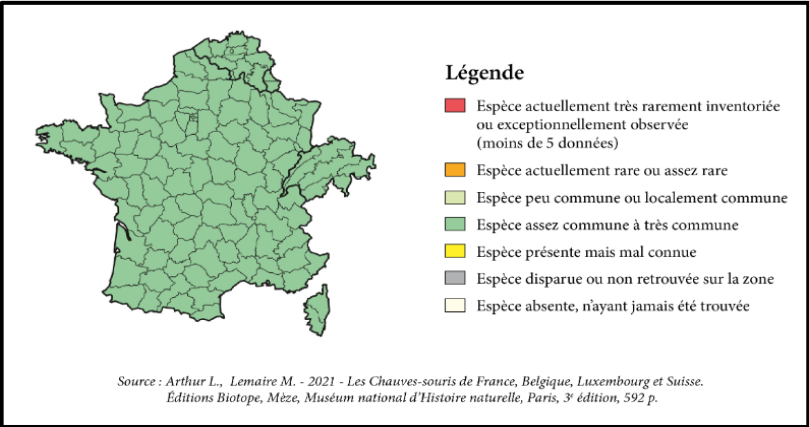
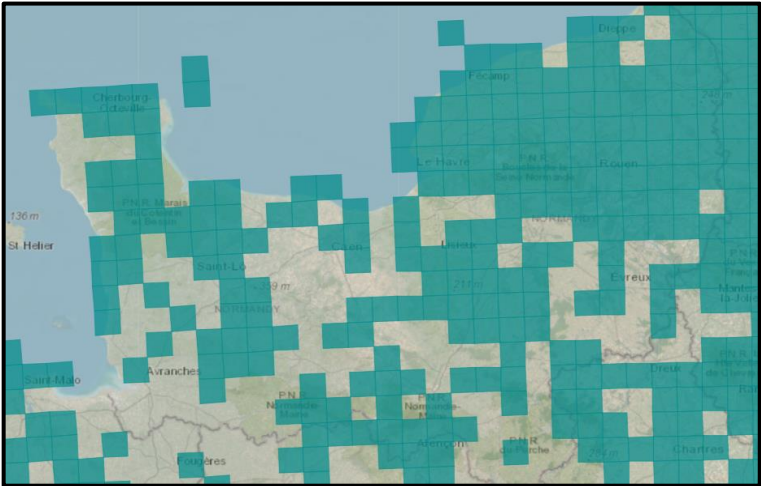
Malgré sa bonne capacité d'adaptation, la Pipistrelle commune continue d'accuser un déclin prononcé tandis que le déclin des spécialistes s'est estompé ces dernières années (KERBIRIOU C. & al., 2015).

Sources bibliographiques

ARTHUR L. & LEMAIRE M., 2009 – Les Chauves-souris de France, Belgique et Luxembourg. Collection Parthénopé, éditions Biotope, Mèze (France). 544p.

KERBIRIOU C. & al., 2015. Vigi-chiro, 9 ans de suivi des tendances des espèces communes. Symbiose n°34 et 35. 4 p.

BIOTOPE, 2017, Plan régional d'actions en faveur des chiroptères en Île-de-France 2012-2016, Bilan des 5 années. DRIEE Île-de-France. 152 p.

Répartition	
Espèce	Pipistrelle commune
Européenne (d'après SEM, 2021)	 Legend - Pipistrelle pipistrellus, pos. 1375 - Pipistrelle pipistrellus, pos. 1875 - Total cells for this species = 1388
Nationale (d'après MNHN, 2022)	 Légende - Espèce actuellement très rarement inventoriée ou exceptionnellement observée (moins de 5 données) - Espèce actuellement rare ou assez rare - Espèce peu commune ou localement commune - Espèce assez commune à très commune - Espèce présente mais mal connue - Espèce disparue ou non retrouvée sur la zone - Espèce absente, n'ayant jamais été trouvée Source : Arthur L., Lemaire M. - 2021 - Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Editions Biotope, Mèze, Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 3^e édition, 592 p.
Régionale (d'après INPN, 2023)	
Locale	L'espèce a été contactée sur le site en 2020 au cours de la précédente étude. Elle est également citée sur la ZNIEFF « Marais du Cotentin et du Bessin » dont fait partie la commune de Marigny-Le-Lozon.

1.4.2. Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

Biologie et écologie des espèces

La Sérotine commune occupe des milieux semi-ouverts, avec une préférence pour les espaces ruraux arborés. Il s'agit d'une espèce qui peut s'adapter à un large spectre de milieux. On peut la retrouver aussi bien dans les grandes cultures qu'en forêt, en milieu agricole qu'au cœur des villes.

Cette espèce est peu frileuse et n'hiberne pas très longtemps, de novembre à mars, voire moins selon la météo. Il s'agit par ailleurs d'une espèce sédentaire.

Elle gîte le plus souvent dans les combles des bâtiments, sous les habillages des façades ou derrière les volets. Elle peut utiliser, de façon plus minoritaire, d'anciennes loges de pics en forêt. En avril, les colonies se forment et comptent en moyenne 10 et 50 femelles. Les naissances ont lieu à partir de juin et les Sérotine commune quittent généralement leur gîte en août.

Statuts réglementaires

Protection	Protégée niveau national (arrêté du 23 avril 2007)
Directive « Habitats »	Annexe IV
Convention de Berne	Annexe II
Liste rouge européenne	Préoccupation mineure
Liste rouge nationale	Préoccupation mineure
Liste rouge régionale	Préoccupation mineure

Menaces et causes de déclin

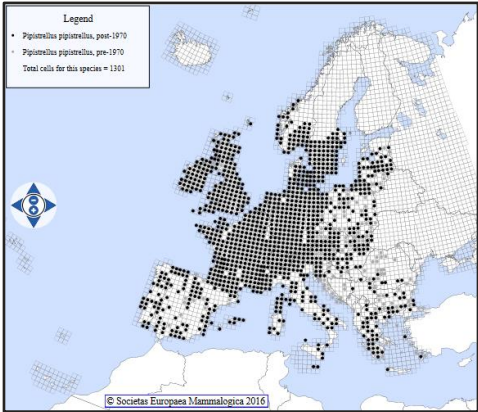
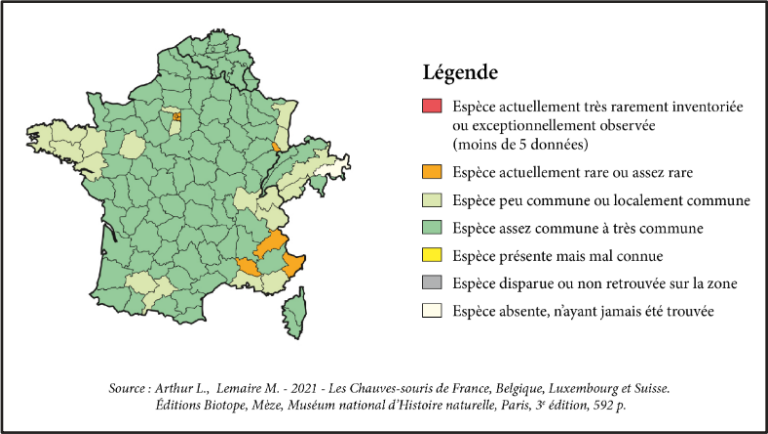
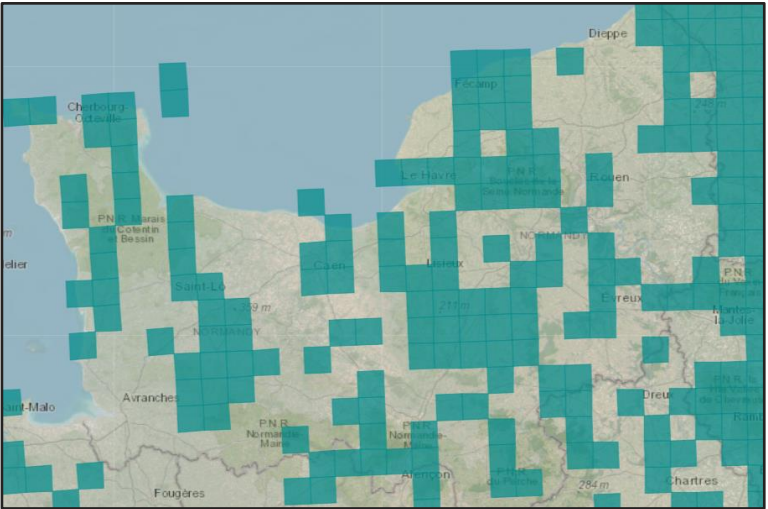
La principale menace qui pèse sur la Sérotine commune est une mauvaise cohabitation avec l'Homme. La rénovation ou la destruction de bâtiments où elle gîte peuvent mettre en péril des colonies entières. A cela s'ajoutent les causes de mortalité naturelles (prédation importante par les chats ou les chouettes, hivers rigoureux, etc.). Elle est peu victime des collisions routières et peut entrer en contact avec les pales des éoliennes, même si cela ne constitue pas une menace forte pour cette espèce.

Sources bibliographiques

ARTHUR L. & LEMAIRE M., 2009 – Les Chauves-souris de France, Belgique et Luxembourg. Collection Parthénopé, éditions Biotope, Mèze (France). 544p.

KERBIRIOU C. & al., 2015. Vigi-chiro, 9 ans de suivi des tendances des espèces communes. Symbiose n°34 et 35. 4 p.

BIOTOPE, 2017, Plan régional d'actions en faveur des chiroptères en Île-de-France 2012-2016, Bilan des 5 années. DRIEE Île-de-France. 152 p.

Répartition	
Espèce	Sérotine commune
Européenne (d'après SEM, 2016)	
Nationale (d'après INPN, 2023)	
Régionale (d'après INPN, 2023)	
Locale	L'espèce a été contactée sur le site en 2020 au cours de la précédente étude. Elle est également citée sur la ZNIEFF « Marais du Cotentin et du Bessin » dont fait partie la commune de Marigny-Le-Lozon.

1.4.3. Oreillard roux (*Plecotus auritus*)

Biologie et écologie des espèces

L'Oreillard roux est une espèce sylvestre qui fréquente les forêts, les vallées alluviales mais également les parcs et les jardins. C'est une espèce flexible et pionnière, indicatrice de l'état de conservation des habitats forestiers. Il préfère les boisements de feuillus avec un sous-bois dense. Son régime alimentaire est composé d'insectes qu'il capture posés ou directement en vol.

Cette espèce est peu frileuse et n'hiberne pas très longtemps, de novembre à mars, voire moins selon la météo. Elle hiberne dans les cavités souterraines (mines, carrières, caves...), les anfractuosités des ponts et dans les cavités d'arbres. Il s'agit par ailleurs d'une espèce sédentaire.

Les gîtes d'été utilisés par les Oreillard roux se partagent entre les charpentes des bâtis (combles volumineux) et les cavités d'arbre (loges de pics, fente et fissure, écorce décollée). Il utilise principalement les fentes et les fissures des feuillus. Les colonies se regroupent entre 5 et 50 individus en présence parfois d'Oreillard gris. Les jeunes naissent entre mi-juin et mi-juillet et la colonie quitte le gîte en octobre.

Statuts réglementaires

Protection	Protégée niveau national (arrêté du 23 avril 2007)
Directive « Habitats »	Annexe IV
Convention de Berne	Annexe II
Liste rouge européenne	Préoccupation mineure
Liste rouge nationale	Préoccupation mineure
Liste rouge régionale	Préoccupation mineure

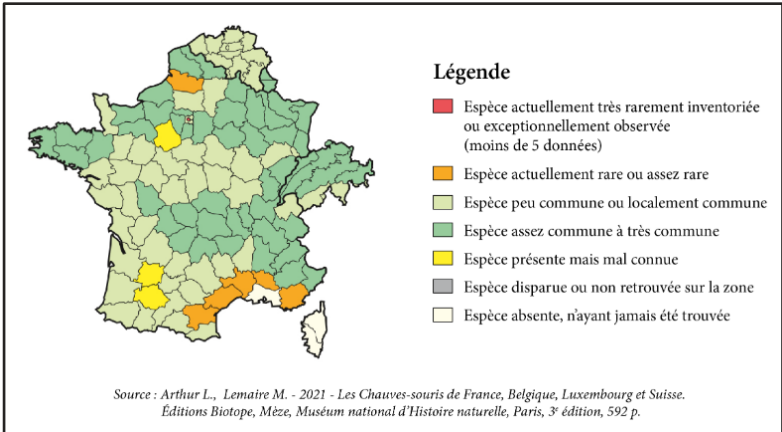
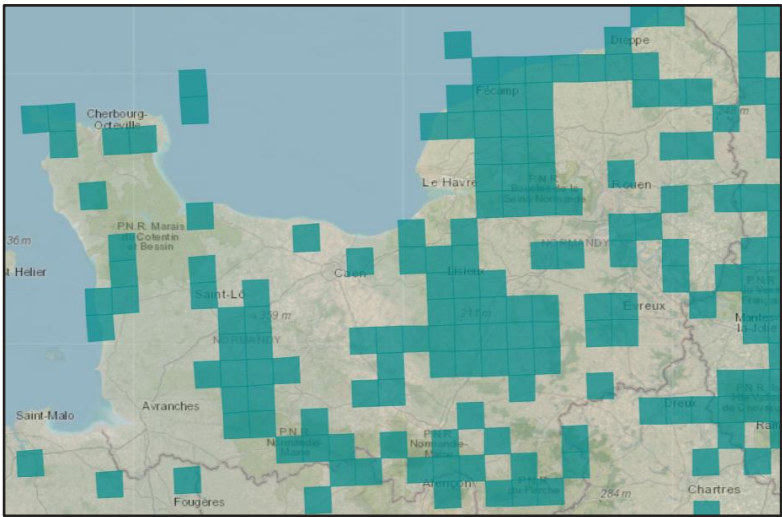
Menaces et causes de déclin

Une des menaces qui pèse sur l'Oreillard roux est la destruction de son habitat par l'homme (destruction des forêts) et la conservation de ses populations va dépendre de la gestion forestière et du maintien des arbres à cavité. A cela s'ajoutent les collisions routières et les causes naturelles (prédation, hivers rigoureux, etc.). Il est aussi victime de façon plus minoritaire du papier tue-mouche dans les étables. De plus, la rénovation ou la destruction de bâtiments où il gîte peuvent mettre en péril les colonies. Il est très sensible aux dérangements en période d'hibernation.

Sources bibliographiques

ARTHUR L. & LEMAIRE M., 2009 – Les Chauves-souris de France, Belgique et Luxembourg. Collection Parthénopé, éditions Biotope, Mèze (France). 544p.

BIOTOPE, 2017, Plan régional d'actions en faveur des chiroptères en Île-de-France 2012-2016, Bilan des 5 années. DRIEE Île-de-France. 152 p.

Répartition	
Espèce	Oreillard roux
Européenne (d'après commons.wikimedia.org)	
Nationale (d'après INPN, 2023)	 Légende - Espèce actuellement très rarement inventoriée ou exceptionnellement observée (moins de 5 données) - Espèce actuellement rare ou assez rare - Espèce peu commune ou localement commune - Espèce assez commune à très commune - Espèce présente mais mal connue - Espèce disparue ou non retrouvée sur la zone - Espèce absente, n'ayant jamais été trouvée Source : Arthur L., Lemaire M. - 2021 - Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Editions Biotopie, Méze, Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 3^e édition, 592 p.
Régionale (d'après INPN, 2023)	
Locale	L'espèce a été contactée sur le site en 2020 au cours de la précédente étude.

1.4.4. Murin à Moustaches (*Myotis mystacinus*)

Biologie et écologie des espèces

Le Murin à moustaches fréquente une grande diversité de milieux allant des habitats ouverts à semi-ouverts (prairies, plaines, zones humides...) aux habitats plus fermés comme les boisements ou les forêts humides, en passant par les villages et autres secteurs plus anthropisés. Il chasse le plus souvent en lisières forestières, le long des cours d'eau, des haies, en sous-bois et dans les jardins. Son régime alimentaire est composé d'insectes qu'il capture posés ou directement en vol.

Cette espèce est peu frileuse et n'hiberne pas très longtemps, de novembre à mars, voire moins selon la météo. Elle est presque toujours solitaire et aime se cacher dans des espaces restreints et plats. Elle hiberne dans les cavités souterraines fraîches (grottes, mines, carrières, caves...) et ne s'éloigne pas trop des entrées. Elle est plus rare dans les bâtiments et les cavités des arbres.

L'été, le Murin à moustaches gîte le plus souvent dans les bâtiments : derrière les volets ouverts, dans les linteaux des granges, les bardages des façades ou dans les anfractuosités des ponts. De rares colonies sont contactées en forêts, sous les écorces des vieux arbres. A partir de mai, les premières femelles arrivent sur leur site de reproduction et les naissances ont lieu en juin. Très mobile, les colonies de Murin à moustaches changent régulièrement de gîtes, même en période d'allaitement.

Statuts réglementaires

Protection	Protégée niveau national (arrêté du 23 avril 2007)
Directive « Habitats »	Annexe IV
Convention de Berne	Annexe II
Liste rouge européenne	Préoccupation mineure
Liste rouge nationale	Préoccupation mineure
Liste rouge régionale	Préoccupation mineure

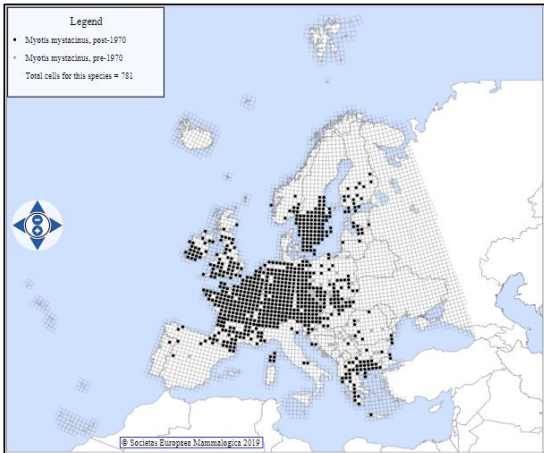
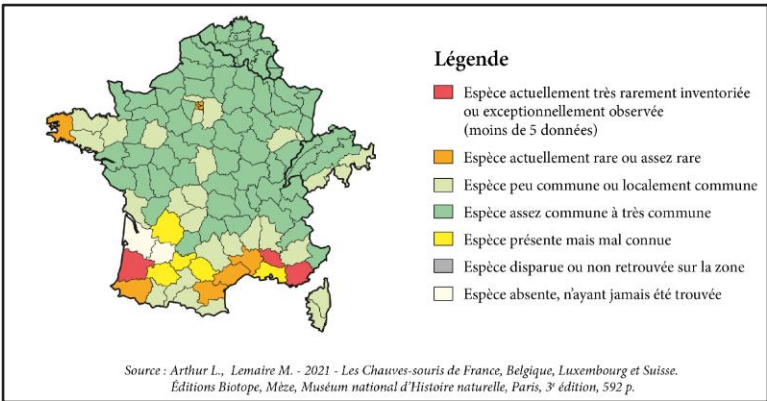
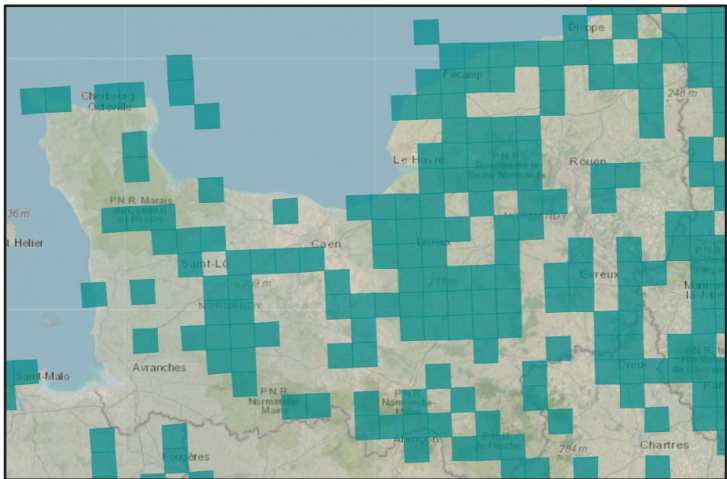
Menaces et causes de déclin

La principale menace qui pèse sur le Murin à moustaches est une mauvaise cohabitation avec l'Homme. La rénovation ou la destruction de bâtiments où il gîte peuvent mettre en péril des colonies entières. A cela s'ajoutent les collisions routières et les causes naturelles (prédation par les chats, hivers rigoureux, etc.).

Sources bibliographiques

ARTHUR L. & LEMAIRE M., 2009 – Les Chauves-souris de France, Belgique et Luxembourg. Collection Parthénopé, éditions Biotope, Mèze (France). 544p.

BIOTOPE, 2017, Plan régional d'actions en faveur des chiroptères en Île-de-France 2012-2016, Bilan des 5 années. DRIEE Île-de-France. 152 p.

Répartition	
Espèce	Murin à moustaches
Européenne (d'après SEM, 2016)	
Nationale (d'après INPN, 2023)	
Régionale (d'après INPN, 2023)	
Locale	L'espèce a été contactée sur le site en 2020 au cours de la précédente étude. Elle est également citée sur la ZNIEFF « Marais du Cotentin et du Bessin » dont fait partie la commune de Marigny-Le-Lozon.

Annexe 4 : Permis de déconstruire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Cametours

Dossier : n° PD 050 093 25 00002

Date de dépôt : 03 juin 2025

Date d'affichage : 05 juin 2025

Demandeur : DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT

Pour : Démolition d'une maison sur parcelle AA25 et d'une maison avec dépendances sur parcelle AA24

Sur un terrain sis à : Lieu Dit le Gourbin à Cametours (50570)

Références cadastrales : 50093 AA 23, 50093 AA 24, 50093 AA 25, 50093 AA 26, 50093 AA 27

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir
délivré au nom de la commune de Cametours

Le maire de la commune de Cametours,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 03 06 2025 par DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT, demeurant 98 route de candol à SAINT LO (50000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'une maison sur parcelle AA25, et d'une maison avec dépendances sur parcelle AA24 ;
- sur un terrain cadastré 50093 AA 23, 50093 AA 24, 50093 AA 25, 50093 AA 26, 50093 AA 27 d'une surface de 11036 m² ;
- sur un terrain situé Lieu Dit le Gourbin à Cametours (50570) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par le conseil municipal le 23 janvier 2007 et par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2007 ;

Vu la zone non constructible de la carte communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT ne peut pas entreprendre les travaux de démolition, avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Cametours, le

Nom, Prénom :

Qualité et Signature :

12 JUIN 2025

Le Maire,
Claude LEFEVRE



ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme¹, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 prolonge le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable (portant sur des travaux) et **porte la durée de validité de deux ans à trois ans, prorogeable deux fois pour une durée d'un an**. Les dispositions du présent décret sont applicables aux autorisations d'urbanisme en cours de validité à la date de publication du décret.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Cametours

Dossier : n° PD 050 093 25 00003

Date de dépôt : 10 juin 2025

Date d'affichage : 12 juin 2025

Demandeur : DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté
par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT

Pour : démolition d'un bâtiment sur l'axe saint-lô-
coutances

Sur un terrain sis à : 5 Lieu Dit le Neufbourg à Cametours
(50570)

Références cadastrales : 50093 AA 40

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir
délivré au nom de la commune de Cametours

Le maire de la commune de Cametours,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 10 06 2025 par DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté
par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT, demeurant 98 route de candol à SAINT LO (50000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'un bâtiment sur l'axe saint-lô-coutances ;
- sur un terrain cadastré 50093 AA 40 d'une surface de 784 m² ;
- sur un terrain situé 5 Lieu Dit le Neufbourg à Cametours (50570);

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par le conseil municipal le 23 janvier 2007 et par arrêté préfectoral en
date du 16 mars 2007 ;

Vu la zone non constructible de la carte communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par
Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT ne peut pas entreprendre les travaux de démolition, avant la fin d'un
délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Cametours, le 30 JUIN 2025

Nom, Prénom : Le Maire,
Qualité et Signature Claude LEFEVRE



ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme¹, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 prolonge le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable (portant sur des travaux) et **porte la durée de validité de deux ans à trois ans, prorogeable deux fois pour une durée d'un an**. Les dispositions du présent décret sont applicables aux autorisations d'urbanisme en cours de validité à la date de publication du décret.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Cametours

Dossier : n° PD 050 093 25 00004

Date de dépôt : 10 juin 2025

Date d'affichage : 12 juin 2025

Demandeur : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE** représenté
par **Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT**

Pour : **démolition complète de dépendances sur l'axe
Saint-Lô-Coutances**

Sur un terrain sis à : **Lieu Dit le Neufbourg à Cametours
(50570)**

Références cadastrales : **50093 AA 314**

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir
délivré au nom de la commune de Cametours

Le maire de la commune de Cametours,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 10 06 2025 par **DEPARTEMENT DE LA MANCHE** représenté,
par **Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT**, demeurant 98 route de candol à SAINT LO (50000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition complète de dépendances sur l'axe Saint-Lô-Coutances ;
- sur un terrain cadastré 50093 AA 314 d'une surface de 10547 m² ;
- sur un terrain situé Lieu Dit le Neufbourg à Cametours (50570) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par le conseil municipal le 23 janvier 2007 et par arrêté préfectoral en
date du 16 mars 2007 ;

Vu la zone non constructible de la carte communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, **DEPARTEMENT DE LA MANCHE** représenté par
Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT ne peut pas entreprendre les travaux de démolition, avant la fin d'un
délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Cametours, le **30 JUIN 2025**

Nom, Prénom : **Le Maire,**
Qualité et Signature : **Claude LEFEVRE**



ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme¹, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 prolonge le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable (portant sur des travaux) et **porte la durée de validité de deux ans à trois ans, prorogeable deux fois pour une durée d'un an**. Les dispositions du présent décret sont applicables aux autorisations d'urbanisme en cours de validité à la date de publication du décret.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Cametours

Dossier : n° PD 050 093 25 00005

Date de dépôt : 11 juin 2025

Date d'affichage : 12 juin 2025

Demandeur : DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté
par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT

Pour : démolition complète d'une maison avec
dépendances sur l'axe Saint-Lô-Coutances

Sur un terrain sis à : 1 Lieu Dit le Neufbourg à Cametours
(50570)

Références cadastrales : 50093 AA 316

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir
délivré au nom de la commune de Cametours

Le maire de la commune de Cametours,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 11 06 2025 par DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté, par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT, demeurant 98 route de candol à SAINT LO (50000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition complète d'une maison avec dépendances sur l'axe Saint-Lô-Coutances ;
- sur un terrain cadastré 50093 AA 316 d'une surface de 393 m² ;
- sur un terrain situé 1 Lieu Dit le Neufbourg à Cametours (50570) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par le conseil municipal le 23 janvier 2007 et par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2007 ;

Vu la zone non constructible de la carte communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

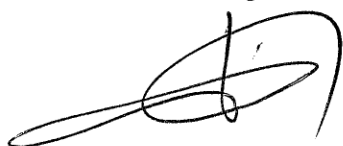
Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT ne peut pas entreprendre les travaux de démolition, avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Cametours, le 30 JUIN 2025

Nom, Prénom :
Qualité et Signature : Le Maire,
Claude LEFEVRE



ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme¹, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 prolonge le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable (portant sur des travaux) et **porte la durée de validité de deux ans à trois ans, prorogeable deux fois pour une durée d'un an**. Les dispositions du présent décret sont applicables aux autorisations d'urbanisme en cours de validité à la date de publication du décret.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Cametours

Dossier : n° PD 050 093 25 00007

Date de dépôt : 13 juin 2025

Demandeur : DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté
par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT

Pour : **démolition complète d'un bâtiment ouvert sur
l'axe Saint-Lô-Coutances**

Sur un terrain sis à : **Lieu Dit la Vieille Fosse à Cametours
(50570)**

Références cadastrales : 50093 AB 351

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir
délivré au nom de la commune de Cametours

Le maire de la commune de Cametours,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 13 06 2025 par DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté,
par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT, demeurant 98 route de candol à SAINT LO (50000) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la démolition complète d'un bâtiment ouvert sur l'axe Saint-Lô-Coutances ;
- sur un terrain cadastré 50093 AB 351 d'une surface de 1293 m² ;
- sur un terrain situé Lieu-Dit la Vieille Fosse à Cametours (50570);

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par le conseil municipal le 23 janvier 2007 et par arrêté préfectoral en
date du 16 mars 2007 ;

Vu la zone non constructible de la carte communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par
Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT ne peut pas entreprendre les travaux de démolition, avant la fin d'un
délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Cametours, le 30 JUIN 2025

Nom, Prénom : Le Maire,
Qualité et Signature : Claude LEFEVRE



ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme¹, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 prolonge le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable (portant sur des travaux) et **porte la durée de validité de deux ans à trois ans, prorogeable deux fois pour une durée d'un an**. Les dispositions du présent décret sont applicables aux autorisations d'urbanisme en cours de validité à la date de publication du décret.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Cametours

Dossier : n° PD 050 093 25 00008

Date de dépôt : 13 juin 2025

Demandeur : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE** représenté par
Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT

Pour : **démolition complète d'un atelier fermé et d'un
bâtiment ouvert sur l'axe Saint-Lô-Coutances**

Sur un terrain sis à : **Lieu Dit la Vieille Fosse à Cametours
(50570)**

Références cadastrales : **50093 AB 351**

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir
délivré au nom de la commune de Cametours

Le maire de la commune de Cametours,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 13 06 2025 par **DEPARTEMENT DE LA MANCHE** représenté, par
Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT, demeurant 98 route de candol à SAINT LO (50000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition complète d'un atelier fermé et d'un bâtiment ouvert sur l'axe Saint-Lô-Coutances ;
- sur un terrain cadastré 50093 AB 351 d'une surface de 1293 m² ;
- sur un terrain situé Lieu Dit la Vieille Fosse à Cametours (50570) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par le conseil municipal le 23 janvier 2007 et par arrêté préfectoral en date
du 16 mars 2007 ;

Vu la zone non constructible de la carte communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, **DEPARTEMENT DE LA MANCHE** représenté par Madame
Edwige MEZERETTE-GOUBERT ne peut pas entreprendre les travaux de démolition, avant la fin d'un délai de 15
jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Cametours, le **30 JUIN 2025**

Nom, Prénom : **Le Maire,**
Qualité et Signature **Glaude LEFEVRE**



ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme¹, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 prolonge le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable (portant sur des travaux) et **porte la durée de validité de deux ans à trois ans, prorogeable deux fois pour une durée d'un an**. Les dispositions du présent décret sont applicables aux autorisations d'urbanisme en cours de validité à la date de publication du décret.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Cametours

Dossier : n° PD 050 093 25 00009

Date de dépôt : 17 juin 2025

Demandeur : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE** représenté
par **Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT**

Pour : **démolition d'une maison et d'un petit bâtiment sur
l'axe Saint-Lô-Coutances**

Sur un terrain sis à : **Lieu Dit Hotel Caudel à Cametours
(50570)**

Références cadastrales : **50093 AB 90**

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir
délivré au nom de la commune de Cametours

Le maire de la commune de Cametours,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 17 06 2025 par **DEPARTEMENT DE LA MANCHE** représenté
par **Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT**, demeurant 98 Route de candol à SAINT LO (50000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'une maison et d'un petit bâtiment sur l'axe Saint-Lô-Coutances ;
- sur un terrain cadastré 50093 AB 90 d'une surface de 5103 m² ;
- sur un terrain situé Lieu Dit Hotel Caudel à Cametours (50570) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par le conseil municipal le 23 janvier 2007 et par arrêté préfectoral en
date du 16 mars 2007 ;

Vu la zone non constructible de la carte communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

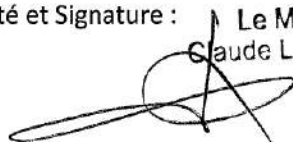
En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, **DEPARTEMENT DE LA MANCHE** représenté par
Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT ne peut pas entreprendre les travaux de démolition, avant la fin d'un
délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Cametours, le **30 JUIN 2025**

Nom, Prénom :

Qualité et Signature : **Le Maire,**
Claude LEFEVRE



ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme¹, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 prolonge le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable (portant sur des travaux) et **porte la durée de validité de deux ans à trois ans, prorogeable deux fois pour une durée d'un an**. Les dispositions du présent décret sont applicables aux autorisations d'urbanisme en cours de validité à la date de publication du décret.

Demande déposée le 18/06/2025		N° PD 050 292 25 00001
Par :	DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige	
Demeurant à :	98 route de Candol 50000 SAINT LO	
Pour :	Démolition totale	
Sur un terrain sis à :	La Chevalerie Marigny 50570 MARIGNY-LE-LOZON 292 AH 61, 292 AH 62	
		Surface du terrain : 109 m²

Le Maire de la Ville de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu l'article R 25 du Code Pénal,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;
Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

AR R E T E N° PD2025-01

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Le 25 Juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,
Adèle HOMMET, Maire-Adjointe



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
 - AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-

Demande déposée le 20/06/2025 et complétée le 20/06/2025

N° PD 050 292 25 00003

Par : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par
Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige**

Demeurant à : **98 route de candol 50000 ST LO**

Pour : **Démolition totale**

Sur un terrain sis à : **Saint Benoit Marigny 50570 MARIGNY-LE-LOZON
292 AH 46**

Surface du terrain : 516 m²

Le Maire de la Ville de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,

Vu l'article R 25 du Code Pénal,

Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

A R R E T E N° PD2025-03

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Le 25 Juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,
Adèle HOMMET, Maire-Adjointe



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-

Demande déposée le 20/06/2025

N° PD 050 292 25 00004

Par :	DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige
Demeurant à :	98 route de candol 50000 ST LO
Pour :	Démolition totale
Sur un terrain sis à :	Saint Leger Marigny 50570 MARIGNY-LE-LOZON 292 B 211

Surface du terrain : 2492 m²

Le Maire de la Ville de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu l'article R 25 du Code Pénal,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;
Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

A R R E T E N° PD2025-04

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Le 25 Juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,
Adèle HOMMET, Maire-Adjointe



Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
050-200058220-20250725-PD2025-04-AR
Date de télétransmission : 25/07/2025
Date de réception préfecture : 25/07/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
 - AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-

Demande déposée le 20/06/2025

N° PD 050 292 25 00005

Par : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par
Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige**

Demeurant à : **98 route de candol 50000 ST LO**

Pour : **Démolition totale**

Sur un terrain sis à : **Saint Leger Marigny 50570 MARIGNY-LE-LOZON
292 B 203**

Surface du terrain : 468 m²

Le Maire de la Ville de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu l'article R 25 du Code Pénal,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;
Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

A R R E T E N° PD 2025-05

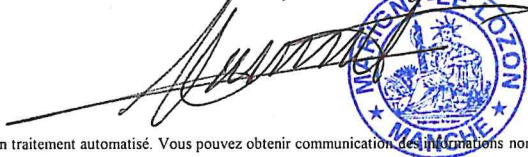
ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Le 25 Juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,
Adèle HOMMET, Maire-Adjointe



Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
050-200058220-20250725-PD2025-05-AR
Date de télétransmission : 25/07/2025
Date de réception préfecture : 25/07/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

Demande déposée le 20/06/2025

N° PD 050 292 25 00006

Par : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par
Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige**

Demeurant à : **98 route de Candol 50000 ST LO**

Pour : **Démolition totale**

Sur un terrain sis à : **Saint Leger Marigny 50570 MARIGNY-LE-LOZON
292 B 196**

Surface du terrain : 935 m²

Le Maire de la Ville de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,

Vu l'article R 25 du Code Pénal,

Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

A R R E T E N° PD2025-06

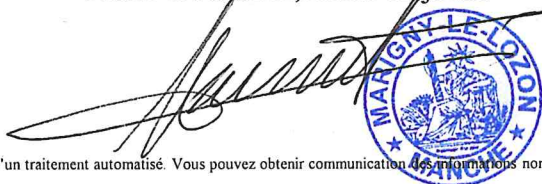
ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Le 25 Juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,
Adèle HOMMET, Maire-Adjointe



Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
050-200058220-20250725-PD2025-06-AR
Date de télétransmission : 25/07/2025
Date de réception préfecture : 25/07/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
 - AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Camprond

dossier n° PD 050 094 25 W0004

date de dépôt : 24 juin 2025

demandeur : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE,**
représenté par Madame **MEZERETTE-GOUBERT**
Edwige

pour : **démolition complète d'une maison avec**
dépendance sur l'axe Saint-Lô Coutances

adresse terrain : **5042 la Chitelle, à Camprond**
(50210)

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

22 AOÛT 2025

Le maire de Camprond,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 24 juin 2025 par le Département de la Manche, représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige, demeurant 98 route de Candol, Saint-Lô (50000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition complète d'une maison avec dépendance sur l'axe Saint-Lô Coutances ;
- sur un terrain situé 5042 la Chitelle, à Camprond (50210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale du Centre Manche du 22 août 2025;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Camprond, le 1/09/2025

NOM Prénom

Mr

Jacques MOREL

Qualité et signature

Maire de Camprond



PD 050 094 25 W0004

1/2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Manche
Service instructeur
Bureau de l'Application du Droit des Sols

dossier n° PD 050 094 25 W0004

date de dépôt : 24 juin 2025
demandeur : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE,**
représenté par Madame MEZERETTE-GOU-
BERT Edwige
pour : **démolition complète d'une maison avec**
dépendance sur l'axe Saint-Lô Coutances

Monsieur le Maire de Camprond
3 Le Bourg
50210 Camprond

Le 22 août 2025

Objet : transmission d'une proposition de décision sur une demande de permis de démolir
affaire suivie par : MAICHRZIK Stephane
02 33 06 39 61
stephane.maichrzik@manche.gouv.fr

Références du dossier

Demande de permis de démolir n° PD 050 094 25 W0004
Déposée le 24 juin 2025

Pour le(s) demandeur(s) suivant(s) :
DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Liste des travaux :

Sur un(des) terrain(s) situé(s) à :
5042 la Chitelle
50210 Camprond

Date limite avant laquelle le courrier doit être notifié au demandeur :
24/08/2025

Désignation des pièces :
Arrêté de décision

Observations :
Accord

La responsable du bureau application du droit des sols

Anne-Marie BASNIER

N.B : merci de nous informer rapidement de la date de signature de la décision et de la date de sa notification au demandeur.

bordereau d'envoi

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Cambernon

Dossier : n° PD 050 092 25 00001

Date de dépôt : 03 juin 2025

Date d'affichage :

Demandeur : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE**
représenté par Madame EDWIGE MEZETTE-GOUBERT
Pour : **Démolition complète d'une maison avec**
dépendance

Sur un terrain sis à : **Le Ridel à Cambernon (50200)**

Références cadastrales : **50092 AI 86, 50092 AI 87,**
50092 AI 88

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir
délivré au nom de la commune de Cambernon

Le maire de la commune de Cambernon,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 03 06 2025 par le Département de la Manche représenté par Madame EDWIGE MEZETTE-GOUBERT demeurant 98 route de candol à SAINT LO (50000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition complète d'une maison avec dépendance ;
- sur un terrain cadastré 50092 AI 86, 50092 AI 87, 50092 AI 88 d'une surface de 622 m² ;
- sur un terrain situé Le Ridel à Cambernon (50200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par le conseil municipal le 13 mars 2009 et par arrêté préfectoral en date du 06 avril 2009 ;

Vu la zone non constructible de la carte communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, **le Département de la Manche** représenté par Madame EDWIGE MEZETTE-GOUBERT ne peut pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Cambernon, le

13/9/2025

Nom, Prénom :

ZENKAE Michel

Qualité et Signature :

L'Adjoint au Maire



ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme¹, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 prolonge le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable (portant sur des travaux) et porte la durée de validité de deux ans à trois ans, prorogeable deux fois pour une durée d'un an. Les dispositions du présent décret sont applicables aux autorisations d'urbanisme en cours de validité à la date de publication du décret.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Cambernon

Dossier : n° PD 050 092 25 00002

Date de dépôt : **03 juin 2025**

Date d'affichage :

Demandeur : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE**
représenté par Madame EDWIGE MEZETTE-GOUBERT
Pour : **Démolition complète d'une maison avec**
hangar et dépendance

Sur un terrain sis à : **Village Burnel à Cambernon**
(50200)

Références cadastrales : **50092 AH 179, 50092 AH 181,**
50092 AH 182, 50092 AH 241, 50092 AH 265

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir
délivré au nom de la commune de Cambernon

Le maire de la commune de Cambernon,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 03 06 2025 par le Département de la Manche représenté par Madame EDWIGE MEZETTE-GOUBERT demeurant 98 route de candol à SAINT LO (50000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition complète d'une maison avec hangar et dépendance ;
- sur un terrain cadastré 50092 AH 179, 50092 AH 181, 50092 AH 182, 50092 AH 241, 50092 AH 265 d'une surface de 4373 m² ;
- sur un terrain situé Village Burnel à Cambernon (50200);

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par le conseil municipal le 13 mars 2009 et par arrêté préfectoral en date du 06 avril 2009 ;

Vu la zone non constructible de la carte communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, le Département de la Manche représenté par Madame EDWIGE MEZETTE-GOUBERT ne peut pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Camberton, le

Nom, Prénom :

Qualité et Signature :

PENLAE Michel
L'Adjoint au Maire



ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme¹, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 prolonge le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable (portant sur des travaux) et **porte la durée de validité de deux ans à trois ans, prorogeable deux fois pour une durée d'un an**. Les dispositions du présent décret sont applicables aux autorisations d'urbanisme en cours de validité à la date de publication du décret.

Demande déposée le 18/06/2025

N° PD 050 098 25 00001

Par :	DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige
Demeurant à :	98 route de candol 50000 ST LO
Pour :	Démolition totale
Sur un terrain sis à :	PRE DE SAINT BENOIST 98 A 416

Surface du terrain : 176 m²

Le Maire de la commune de CARANTILLY,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu l'article R 25 du Code Pénal,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;
Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE, représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

CARANTILLY, le 14 août 2025

Le Maire,




Bruno CORON.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-

Demande déposée le 05/06/2025

N° PD 050 279 25 00001

Par : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par
Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige**

Demeurant à : **98 route de candol 50000 ST LO**

Pour : **Démolition totale**

Sur un terrain sis à : **LE GOURBIN
279 C 533, 279 C 534**

Surface du terrain : 1026 m²

Le Maire de la commune de LE LOREY,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,

Vu l'article R 25 du Code Pénal,

Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

LE LOREY, le 11 août 2025

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE LE LOREY' at the top and 'MANCHE' at the bottom, with a central emblem.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-

Demande déposée le 11/06/2025

N° PD 050 279 25 00003

Par : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par
Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige**

Demeurant à : **98 route de candol 50000 ST LO**

Pour : **Démolition totale**

Sur un terrain sis à : **Le Neufbourg
279 B 234**

Surface du terrain : 48 m²

Le Maire de la commune de LE LOREY,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,

Vu l'article R 25 du Code Pénal,

Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

LE LOREY, le 11 août 2025

Le Maire



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-

Demande déposée le 11/06/2025		N° PD 050 279 25 00004
Par :	DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige	
Demeurant à :	98 route de candol 50000 ST LO	
Pour :	Démolition totale	
Sur un terrain sis à :	Le Neufbourg 279 B 228, 279 B 674	
		Surface du terrain : 1217 m²

Le Maire de la commune de LE LOREY,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu l'article R 25 du Code Pénal,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;
Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

LE LOREY, le 11 août 2025

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE LE LOREY' at the top and 'MANCHE' at the bottom, with a central emblem featuring a castle tower and a star.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
 - AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-

Demande déposée le 12/06/2025	
Par :	DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige
Demeurant à :	98 route de candol 50000 ST LO
Pour :	Démolition totale
Sur un terrain sis à :	LE CLOS MADELON 279 B 214

N° PD 050 279 25 00005

Surface du terrain : 1728 m²

Le Maire de la commune de LE LOREY,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu l'article R 25 du Code Pénal,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;
Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

LE LOREY, le 11 août 2025

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE LE LOREY' at the top and 'MANCHE' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and stars.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
 - AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-

Demande déposée le 16/06/2025

N° PD 050 279 25 00006

Par : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par
Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige**

Demeurant à : **98 route de candol 50000 ST LO**

Pour : **Démolition totale**

Sur un terrain sis à : **Le Neufbourg
279 B 233**

Surface du terrain : 206 m²

Le Maire de la commune de LE LOREY,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu l'article R 25 du Code Pénal,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;
Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

LE LOREY, le 11 août 2025

Le Maire

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE LE LOREY' at the top and 'MANCHE' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and a star.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
 - AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-

Demande déposée le 23/06/2025

N° PD 050 420 25 00001

Par :	DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige
Demeurant à :	98 route de Candol 50000 ST LO
Pour :	Démolition totale
Sur un terrain sis à :	Hotel Moulin 420 E 657

Surface du terrain : 1000 m²

Le Maire de la Commune de QUIBOU,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu l'article R 25 du Code Pénal,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;
Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

QUIBOU, le 21 août 2025

Le Maire



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
- AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

Demande déposée le 23/06/2025

N° PD 050 420 25 00002

Par :	DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige
Demeurant à :	98 route de candol 50000 ST LO
Pour :	Démolition totale
Sur un terrain sis à :	Hotel Moulin 420 E 559

Surface du terrain : 347 m²

Le Maire de la Commune de QUIBOU,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu l'article R 25 du Code Pénal,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;
Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

QUIBOU, le 21 août 2025

Le Maire



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
- AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

Demande déposée le 23/06/2025

N° PD 050 420 25 00003

Par : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par
Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige**

Demeurant à : **98 route de Candol 50000 ST LO**

Pour : **Démolition totale**

Sur un terrain sis à : **Hotel Moulin
420 E 351**

Surface du terrain : 481 m²

Le Maire de la Commune de QUIBOU,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu l'article R 25 du Code Pénal,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo, approuvé le 14/10/2024 et rendu exécutoire le 17/12/2024 ;
Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu les pièces jointes à la demande ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** au DEPARTEMENT DE LA MANCHE représenté par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

QUIBOU, le 21 août 2025

Le Maire



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

Envoyé en préfecture le 11/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 050-215001454-20250606-PD0501452500001-AI



Dossier : n° PD 050 145 25 00001

Date de dépôt : 27 mai 2025

Date d'affichage : 27 mai 2025

Demandeur : **DEPARTEMENT DE LA MANCHE,**
Collectivité représentée par Madame Edwige
MEZERETTE-GOUBERT

Pour : **Démolition complète d'une maison avec**
dépendances

Sur un terrain sis à : **8 La Hastonniere à COURCY**
(50200)

Références cadastrales : **50145 A 808, 50145 A 809**

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir

délivré au nom de la commune de Courcy

Le maire de la commune de Courcy,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 27 05 2025 par le Département de la Manche, collectivité représentée par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT, demeurant 98 route de candol à SAINT-LO (50000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition complète d'une maison avec dépendances ;
- sur un terrain cadastré 50145 A 808, 50145 A 809 d'une surface de 1835 m² ;
- sur un terrain situé 8 La Hastonniere à COURCY (50200);

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par le conseil municipal le 28 mai 2008 et par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2008 ;

Vu la zone non constructible de la carte communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, le Département de la Manche, collectivité représentée par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT, ne peut pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Courcy, le 6 Juin 2025

Nom, Prénom : Sébastien GABARDIN

Qualité et Signature : Maire



ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme¹, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 prolonge le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable (portant sur des travaux) et **porte la durée de validité de deux ans à trois ans, prorogeable deux fois pour une durée d'un an**. Les dispositions du présent décret sont applicables aux autorisations d'urbanisme en cours de validité à la date de publication du décret.

Envoyé en préfecture le 11/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 050-215001454-20250606-PD0501452500002-AI



Dossier : n° PD 050 145 25 00002

Date de dépôt : 27 mai 2025

Date d'affichage : 27 mai 2025

Demandeur : DÉPARTEMENT DE LA MANCHE,
collectivité représentée par Madame Edwige
MEZERETTE-GOUBERT

Pour : Démolition totale d'une maison et de ses
dépendances

Sur un terrain sis à : 3 La Hastonniere à COURCY
(50200)

Références cadastrales : 50145 A 10, 50145 A 11,
50145 A 12, 50145 A 13, 50145 A 702, 50145 A 747

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir
délivré au nom de la commune de Courcy

Le maire de la commune de Courcy,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 27 mai 2025 par le Département de la Manche, collectivité représentée par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT, demeurant 98 route de candol à SAINT-LO (50000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition totale d'une maison et de ses dépendances ;
- sur un terrain cadastré 50145 A 10, 50145 A 11, 50145 A 12, 50145 A 13, 50145 A 702, 50145 A 747 d'une surface de 11109 m² ;
- sur un terrain situé 3 La Hastonniere à COURCY (50200);

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par le conseil municipal le 28 mai 2008 et par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2008 ;

Vu la zone non constructible de la carte communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, le Département de la Manche, collectivité représentée par Madame Edwige MEZERETTE-GOUBERT, ne peut pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Courcy, le 6 Juin 2025

Nom, Prénom : Sébastien GRANDIN
Qualité et Signature :



ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme¹, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 prolonge le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable (portant sur des travaux) et **porte la durée de validité de deux ans à trois ans, prorogeable deux fois pour une durée d'un an**. Les dispositions du présent décret sont applicables aux autorisations d'urbanisme en cours de validité à la date de publication du décret.

Envoyé en préfecture le 11/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 050-215001454-20250606-PD0501452500002-AI





**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Camprond

dossier n° PD 050 094 25 W0002

date de dépôt : 24 juin 2025

demandeur : **DÉPARTEMENT DE LA MANCHE,**
représenté par Madame **MEZERETTE-
GOUBERT Edwige**

pour : **démolition complète d'une maison avec
dépendance**

adresse terrain : **4 Route de la Chapelle, à
Camprond (50210)**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la
Manche

Affaire suivie par :
Stephane MAICHRZIK
02 33 06 39 61

**M. le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Manche**

à
**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE, représenté
par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige
98 Route de Candol
50000 Saint-Lô**

Madame,

Suite à votre demande de permis de démolir adressé au maire de Camprond, concernant la démolition complète d'une maison avec dépendance, sur un terrain situé 4 route de la Chapelle, à Camprond (parcelle cadastrée AD 0149), j'ai l'honneur de vous faire savoir que votre projet n'est pas concerné par les dispositions des articles R.421-27 et R.421-28 du code de l'urbanisme, imposant l'obtention d'un permis de démolir.

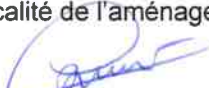
En conséquence, ces travaux n'étant pas soumis à autorisation d'urbanisme, il ne sera pas donné suite à ce dossier.

Si vous envisagez de construire consécutivement à cette démolition, les dispositions habituelles du code de l'urbanisme en matière de construction seront applicables à votre projet.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Saint-Lô, le 10 juillet 2025

Le responsable de l'unité droit des sols
et fiscalité de l'aménagement



Gilles BERRÉE



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Camprond

dossier n° PD 050 094 25 W0003

date de dépôt : 24 juin 2025

demandeur : **DÉPARTEMENT DE LA MANCHE,**
représenté par Madame MEZERETTE-
GOUBERT Edwige

pour : **démolition totale d'une maison avec**
dépendances sur axe Saint-Lô Coutances

adresse terrain : **63 la Maison Olive, à**
Camprond (50210)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la
Manche
Affaire suivie par :
Stephane MAICHRZIK
02 33 06 39 61

**M. le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Manche**

à
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE, représenté
par Madame MEZERETTE-GOUBERT Edwige
98 Route de Candol
50000 Saint-Lô

Madame,

Suite à votre demande de permis de démolir adressé au maire de Camprond, concernant la démolition totale d'une maison avec dépendances, sur un terrain situé 63 La Maison Olive, à Camprond (parcelle cadastrée AE 0294), j'ai l'honneur de vous faire savoir que votre projet n'est pas concerné par les dispositions des articles R.421-27 et R.421-28 du code de l'urbanisme, imposant l'obtention d'un permis de démolir.

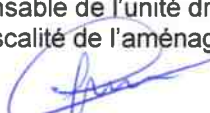
En conséquence, ces travaux n'étant pas soumis à autorisation d'urbanisme, il ne sera pas donné suite à ce dossier.

Si vous envisagez de construire consécutivement à cette démolition, les dispositions habituelles du code de l'urbanisme en matière de construction seront applicables à votre projet.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Saint-Lô, le 10 juillet 2025

Le responsable de l'unité droit des sols
et fiscalité de l'aménagement



Gilles BERRÉE